

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

02 juin 2023
LILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



SECAB SARL

CD 224
BP64046
59618 Maubeuge

Références : V3 – 2023 - 124
Code AIOT : 0007000703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SECAB SARL implanté CD 224 BP 64046 59570 Bellignies. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECAB SARL
- CD 224 BP 64046 59570 Bellignies
- Code AIOT : 0007000703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté du 21 mai 2021 à exploiter une carrière de calcaire dur sur la commune de Bellignies pour une durée de 30 ans. La capacité de production est de 1,2Mt/an. Les matériaux abattus par usage d'explosifs sont amenés par dumper à l'installation de concassage-criblage. Celle-ci est découpée en trois niveaux : le primaire avec un concasseur situé sur la banquette du premier front d'exploitation, le secondaire comprenant un second broyeur situé au

niveau de la plate-forme des installations, le tertiaire où les matériaux concassés sont criblés pour pouvoir fournir les différents types de granulométrie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions des articles 1.11, 12.4 (§2 et 3), 13, 15, 16.2, 33 et 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage de l'exploitation et de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.11	/	Sans objet
2	Plate-forme de recyclage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 12.4	/	Sans objet
3	Clôtures et signalisation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 13	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 15	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 33	/	Sans objet
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 34	/	Sans objet
7	Voies et circulation des véhicules	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 16.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations formulées sont les suivantes:

- le dépôt d'un porter à connaissance sollicitant certains modifications ou ajouts d'activités n'autorise pas l'anticipation de l'exercice de ces modifications ou activités. (cf art. 12.4)
- un passage d'environ 40 cm est présent à l'angle des clôtures des façades Sud et Est et que les pancartes d'interdiction d'accès et signalant les dangers sont fixées sur les clôtures mais en nombre insuffisant (pancartes trop éloignées les unes des autres). Il convient d'y remédier. (cf art.13)
- des éléments figurant dans les légendes (notamment les divers panneaux de signalisation) ne figurent pas sur le plan d'exploitation. De même, les pancartes visées à l'article 13 seront à considérer comme signalisation donc à ajouter. Il convient de remédier à ces absences. Le plan n'est pas orienté. Le nord n'étant pas placé en haut de plan, il convient d'apposer une flèche « Nord » sur le plan. (cf art.15)
- des envols de poussières ont été constatés aux passages des véhicules en sortie des installations de chargement et sur la voie de sortie de l'établissement. Il convient de prendre les mesures évitant l'envol de poussières dû notamment au roulage des véhicules sur un sol poussiéreux. (art. 16.2)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.11
Thème(s) : Autre, Phasage de l'exploitation et de la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.11. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état : Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 12 du présent arrêté et les plans de phasage des travaux joints en annexe 2 et de remise en état du site joint en annexe 3 au présent arrêté. L'ensemble des opérations de remise en état respectent les dispositions du plan paysagers carriers avesnois. Les créations de cheminement, des 5 points de vue et belvédères font l'objet de concertation et de validation par les collectivités concernées et le PNR Sambre-Avesnois. Les aménagements réalisés par l'exploitant doivent répondre aux enjeux du plan paysager carrier avesnois et sont conformes au schéma d'orientations paysagères de ce plan (cf annexe 5). Lors de la 1ère phase quinquennale : - l'ensemble des actions prioritaires du plan paysager carrier avesnois sont réalisées en concertation avec les communes et le PNR (cf annexe 5), - une extension du Bois d'Encade est réalisée sous forme d'une butte de stériles issus des opérations de décapage de la carrière, - un merlon à l'Est du périmètre autorisé est constitué sur une hauteur de 6 m et prolongé conformément au plan paysager carrier avesnois. Ce merlon est planté au fur-et-à-mesure de son extension pour favoriser son intégration paysagère. La constitution de ce merlon dans sa forme définitive et ses plantations font l'objet de concertations avec les collectivités et le PNR. La végétalisation du merlon réalisée dans les meilleurs délais, à la période la plus favorable pour la plantation, au fur-et-à-mesure de la constitution du merlon et avant la fin de la 2ème période quinquennale, - l'entrée de l'ancienne carrière fait l'objet de plantations pour favoriser son intégration paysagère. Lors de phases quinquennales suivantes : - l'itinéraire de grande randonnée est prolongé au sud et par-dessus l'Hogneau au nord, Lors de la dernière phase quinquennale, la rivière de Bavay actuellement busée est réouverte et aménagée conformément aux plans en annexe 6 au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que : -> la commission « riverains » s'est déroulée le 24 mars 2023 en présence des élus et des représentants des 4 communes (Bellignies, Bretechies, Houdain-les-Bavay et Cussignies). Le diaporama présenté à cette occasion nous a été transmis par mail du 03 mai 2023. → le COPIL (comité de pilotage) du plan paysager du bassin carrier de l'Avesnois s'est réuni le 17 novembre 2022. Il est piloté par le PNR Avesnois et comprend tous les carriers du bassin, le PNR Avesnois et les maires concernés (présence de 2 maires maximum par carrière concernée). Le plan de gestion écologique (version V7 mise à jour le 17 mai 2022) comporte le suivi des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement (arrêté joint en annexe 7 de l'APA du 21 mai 2021).

A cet effet, le cabinet ECO'Logic Lille Métropole a été mandaté afin de mettre en place un suivi et une évaluation des mesures compensatoires ainsi qu'un suivi des espèces végétales transférées et transplantées. Ce document (43 pages) fait un point de la situation du respect et de la mise en œuvre des dispositions sus-mentionnées. Il comprend en particulier en pages 39 à 41 un programme d'intervention précisant les actions réalisées et celles en cours. De façon générale, les travaux de transplantation et de plantation sont réalisés dans le cadre des actions de formation de l'UFA de Bavay.

Les terres issues du décapage ont été utilisées pour constituer des merlons en périphérie de la carrière, pour l'essentiel en façade Est, et seront utilisées au fur et à mesure pour prolonger la butte du Bois d'Encade afin de protéger les riverains des nuisances, notamment pour les poussières et le bruit, et pour améliorer l'intégration de la carrière dans le paysage. Ainsi, le merlon prescrit d'une hauteur de 6 m est réalisé le long de la façade Est. Il est enherbé et en cours de plantation. Le linéaire de haie simple en bas de merlon est mis en place. La butte au dessus et en retrait de ce merlon sera constituée selon l'avancement du décapage des terres. Actuellement, une première épaisseur a été mise en place sur la moitié Nord et a fait l'objet d'un enherbement. Des dépôts sont en cours sur la moitié Sud.

Le PNR Avesnois a été sollicité par la SECAB pour des aménagements paysagers des nouveaux merlons (grand merlon côté Est, 3 petits merlons côté Sud et merlon côté Nord-Ouest). Une rencontre sur le terrain a eu lieu le mercredi 8 février matin en présence de Madame Lydie FISCHER de la SECAB et Messieurs Jérôme PICOUL et Stéphane MARACHE du Parc naturel régional de l'Avesnois. Ces aménagements paysagers seront conformes au plan paysager des sites carriers en Avesnois. L'aide technique du PNR de l'Avesnois porte essentiellement sur la localisation de la plantation, le choix des essences à planter et l'estimatif du nombre de plant à planter (cf Dossier technique « aménagements paysagers et écologiques », document de 18 pages).

L'entrée de l'ancienne carrière a fait l'objet de la mise en place d'un merlon enherbé et planté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plate-forme de recyclage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 12.4		
Thème(s) : Autre, Plate-forme de recyclage de déchets inertes		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : 12.4- Plate-forme de recyclage de déchets inertes		
§2- Les seuls matériaux acceptés pour les opérations de recyclage sont :		
Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante sera obligatoire et transmis à la SECAB.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
§3 - Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de vérifier l'admissibilité des matériaux à recycler. Un certificat d'acceptation est délivré par la SECAB en cas d'admissibilité.		
Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique le code déchet, leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur, le résultat (acceptation ou non du déchet) et l'heure.		
Un registre conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 reprend l'ensemble des éléments du bordereau de suivi des matériaux inertes. Un contrôle des matériaux est effectué à la réception sur le site et notamment :		
<ul style="list-style-type: none">- la conformité du chargement par rapport au bordereau,- la nature des matériaux à réceptionner,- le déchargement sur la zone aménagée à cet effet.		

Une vérification est réalisée pour s'assurer que :

- le tri préalable des déchets a été réalisé selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Les déchets interdits sont :

- les déchets dangereux, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction, relevant du code 17 06 05*, les matériaux géologiques excavés, relevant du code 17 05 03*, et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05*,
- les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- dont la température est supérieure à 60 °C,
- non pelletables,
- pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- radioactifs.

En cas de matériaux non conformes, le véhicule n'est pas déchargé et repart avec les matériaux indésirables. Le refus d'accepter les matériaux indésirables est noté sur le bordereau et sur le registre et un courrier est envoyé au producteur.

A titre exceptionnel, les matériaux non conformes peuvent être stockés dans une benne qui est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Cette opération est reportée dans le registre précédemment évoqué.

Constats : L'exploitant nous a transmis une procédure PO 05 03 relative à l'activité recyclage et les formulaires FOR 050-01 « Fiche d'acceptation préalable matériaux » et FOR 052-01 « Bordereau de suivi de matériaux inertes ». Ce dernier formulaire n'est pas cité dans la procédure traitant du sujet.

Les 2 formulaires reprennent bien les matériaux listés à l'art.12.4 §2 ci-dessus. Par contre, la liste figurant dans la procédure comporte des déchets supplémentaires.

La carrière SECAB souhaite valoriser des déchets non dangereux en les réceptionnant, puis en les intégrant dans leurs produits finis (granulats) en suivant différents guides de valorisation et en utilisant ces déchets dans le BTP.

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance à ce sujet fin décembre 2022 dont l'examen est en cours.

Il convient de rappeler que le dépôt d'un porter à connaissance sollicitant certaines modifications ou ajouts d'activités n'autorise pas l'anticipation de l'exercice de ces modifications ou activités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CLÔTURES ET SIGNALISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 13
Thème(s) : Autre, CLÔTURES ET SIGNALISATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation. L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé par caméras et par l'agent à la bascule. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière de bonne construction. Une signalisation est présente sur le chemin d'accès. Au cours de l'inspection, la clôture a été contrôlée sur la façade Sud (RD 224) et les premiers mètres de la façade Est à partir du coin Sud. Un passage d'environ 40 cm est présent à l'angle des clôtures des façades Sud et Est. Il convient d'y remédier. Des pancartes sont fixées sur les clôtures mais leur nombre est insuffisant (pancartes trop éloignées les unes des autres). Il convient d'y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PLAN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 15
Thème(s) : Autre, PLAN D'EXPLOITATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 15 : PLAN D'EXPLOITATION L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier : 1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, 2. les clôtures et panneaux de signalisation, 3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction, 4. les bords de la fouille et des talus, 5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs, 6. l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. 7. les zones remises en état, 8. les zones aménagées conformément au plan paysager carrier avesnois, 9. les zones de stockage, 10. les diverses installations de la carrière. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.
Constats : Vu le plan topographique (Lévêque et Ninin) daté du 05/04/2023 mis à jour des relevés photogrammétriques du 06 janvier 2023 à l'échelle 1/2000. Des éléments figurant dans les légendes (notamment les divers panneaux de signalisation) ne figurent pas sur le plan. De même, les pancartes visées à l'article 13 ci-dessus seront à considérer comme signalisation donc à ajouter. Il convient de remédier à ces absences. Par ailleurs, le plan n'est pas orienté. Le nord n'étant pas placé en haut de plan, il convient d'apposer une flèche « Nord » sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 33
Thème(s) : Autre, Aménagements, Véhicules et engins, Appareils de communication
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 33.1- Aménagements L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. 33.2- Véhicules et engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. 33.3- Appareils de communication L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Art. 33.1 Voir constats de l'art.34 ci-après. Art. 33.2 De façon générale, les engins de chantier font l'objet d'homologation relative à des dispositions européennes (notamment sur le niveau sonore émis).

Les engins de chantier (tombereaux fixes ou articulés, pelles hydrauliques sur chaînes, chargeuses sur pneus, ...), dont les dates de mise en service vont de 2005 à nos jours, font l'objet de vérifications générales périodiques (VGP) à périodicité annuelle ou semestrielle selon le type de matériel (tombereaux ou engins de levage). Selon les rapports présentés, les VGP des engins présents sur la carrière ont été réalisées les 21, 22 et 23 décembre 2022 par la société BERGERAT MONNOYEUR - Direction régionale : Région Ile de France Nord - 1226, rue Denis Papin - 77552 Moissy-Cramayel.

Au cours des VGP, les groupes de puissance (moteurs) sont vérifiés : en particulier, les rapports mentionnent les vérifications et le bon état des isolations phoniques et des échappements.

Art. 33.3

Les appareils de communication utilisés sont :

- la sirène avertissant le tir de mines
- le bip aux démarrages des installations fixes (concassage, criblage, ...)

Les signaux de recul des engins de chantier sont de type « cri du lynx », moins impactant que les signaux classiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 34		
Thème(s) : Autre, NIVEAUX ACOUSTIQUES		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
34.1- Valeurs Limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.		
34.2- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit, en dehors des tirs de mine, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES	Lors du fonctionnement des installations (sauf dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible en limite de périmètre autorisé	50 dB(A)	
34.3- Contrôles périodiques : L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites et le respect des émergences dans les zones réglementées définis aux articles 34.1 et 34.2 ci-dessus. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesures est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.		

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre avec un calendrier de réalisation.

Constats : L'exploitant nous a transmis 2 rapports de mesures de bruit établis par Kaliés: l'un pour des mesures réalisées en juillet et septembre 2016 et l'autre pour des mesures effectuées les 15 et 16 septembre 2020. Le dernier rapport conclut que :

« Les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété ne sont pas conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière en date du 21 juillet 1999, à savoir 50 dB(A) pour les points LP1 (rue d'en-Bas à Bettechies), LP3 (le long de la rue de Bettechies à Bellignies) et LP6 (route de Bavay à Bettechies) de jour comme de nuit. Les dépassements sont de l'ordre de 1 à 7,4 dB(A).

Toutefois, on note une baisse globale du niveau sonore sur ces points par rapport à 2016. Le niveau sonore mesuré au point LP2 (Bois d'Encade à Bellignies) présente également un léger dépassement en période jour mais il est conforme en période nuit. A noter cependant que les points LP1, LP3 et LP6 présentent des mesures de bruit résiduel déjà proches ou qui dépassent la valeur limite de 50 dB(A) en période jour. Concernant les émergences au niveau des premières habitations (ZER1), elles ne sont pas conformes, de jour comme de nuit, aux valeurs d'émergence fixées à 5 dB(A) de jour et de 3 dB(A) de nuit par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999. Un important dépassement est observé de nuit (21,7 dB(A) calculés pour 3 dB(A) réglementaires) pouvant s'expliquer par un bruit résiduel très faible, typique de l'environnement rural. »

L'exploitant nous a également transmis un bon de commande établi le 25 janvier 2023 pour la réalisation de mesures acoustiques par Kaliés prévues les 20 et 21 septembre 2023. L'exploitant a mis en place face au bâtiment administratif un merlon et une petite portion d'un mur constitué de gabions.

Concernant le point LP1 (en limite de périmètre d'autorisation à proximité des installations de traitement des matériaux et proches des 3 habitations situées rue d'en bas à Bettechies), l'exploitant indique qu'il a proposé la mise en place d'un merlon le long de cette limite. Mais SECAB ne dispose pas de la maîtrise foncière de l'ensemble de l'assise de ce merlon. En effet, SECAB précise qu'une partie de cette assise serait dans le périmètre d'autorisation mais l'autre partie serait placée sur des terrains communaux, pour lesquels SECAB serait en attente d'une décision de la mairie. SECAB a également évoqué la réalisation d'un mur anti-bruit par gabions et a signalé que l'agence d'ingénierie territoriale du département du Nord (i- Nord) aurait été contacté par le maire de Bettechies afin d'examiner les solutions proposées par SECAB et faire d'autres propositions.

L'exploitant a indiqué être disposé à déployer des solutions techniques pour diminuer ses émissions sonores pour la zone concernée. **L'exploitant doit justifier des démarches entreprises et de ses propositions d'amélioration.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Voies et circulation des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Voies et circulation des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés. L'exploitant s'assure que le bâchage des camions chargés de matériaux comportant une fraction de granulométrie inférieure à 5mm est effectif avant leur sortie de son installation par tout moyen ou dispositif approprié. Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route (article R 312-4 du Code de la Route). En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique dans les meilleurs délais. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.
Constats : art. 16.2 § 5: La voirie publique était en bon état de propreté le jour de l'inspection (temps sec et ensoleillé). art. 16.2 § 2 et 3: Des envols de poussières ont été constatés aux passages des véhicules en sortie des installations de chargement et sur la voie de sortie de l'établissement. Il convient de prendre les mesures évitant l'envol de poussières dû notamment au roulage des véhicules sur un sol poussiéreux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet